



CAISSE DE PENSIONS
DE L'ETAT DE VAUD

Résumé des conditions d'assurance

en vigueur dès le 1er janvier 2007

Rappel

En Suisse, la prévoyance pour les cas de vieillesse, de décès et d'invalidité repose sur trois piliers :

- 1. une assurance fédérale (AVS-AI) devant couvrir les besoins vitaux ;*
- 2. une assurance professionnelle (LPP) devant permettre de maintenir de façon appropriée le niveau de vie antérieur, compte tenu de l'assurance fédérale ;*
- 3. une prévoyance individuelle organisée librement par la personne intéressée.*

L'assurance professionnelle des personnes au service de l'État de Vaud est organisée dans le cadre de la Caisse de pensions de l'État de Vaud.

a) Salaire cotisant

Salaire effectif, y compris le 13e salaire, diminué de la déduction de coordination.

b) Déduction de coordination

La déduction de coordination (DC) dépend du salaire annuel brut et de la rente AVS maximale complète (fr. 26'520.00 en 2007).

La DC est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète à laquelle s'ajoutent les 8,5 % du salaire annuel brut.

Toutefois, la déduction de coordination ne dépasse pas les 87,5 % de la rente AVS maximale complète, soit fr. 23'205.00 en 2007 (87,5 % de fr. 26'520.00).

Par exemple, pour un salaire annuel brut de fr. 75'000.00 (y compris le 13e salaire), la déduction de coordination sera de :

$$13'260 + \frac{(75'000 \times 8,5)}{100} = 19'635$$

En cas d'activité à temps partiel, la déduction de coordination est réduite en proportion du degré d'activité.

c) Début de l'affiliation

L'affiliation à la Caisse commence lorsque l'employé entre en fonction, mais au plus tôt dès l'âge de 20 ans révolus.

Dès le début de l'affiliation et jusqu'à l'entrée dans le plan de base, la couverture des risques d'invalidité et de mort est garantie par le plan risques.

L'affiliation au plan de base commence lorsque l'assuré entre en fonction, mais au plus tôt :

- a) lorsqu'il atteint l'âge de 22 ans et 6 mois révolus ;
- b) lorsqu'il atteint l'âge de 20 ans et 6 mois révolus si l'âge minimum de sa retraite est fixé à 58 ans.

d) Cotisation et contribution

	Plan risques	Plan de base
Assuré	1 %	9 %
Employeur	2 %	15 %
Total	3 %	24 %

e) Salaire assuré

Le salaire assuré est selon les circonstances :

- la moyenne arithmétique des salaires cotisants des trois dernières années d'assurance précédant la mise au bénéfice d'une pension de retraite;
- le dernier salaire cotisant lors de la mise au bénéfice d'une pension d'invalidité ou de survivant d'assuré.

f) Prestations assurées

Pension de retraite

Une pension de retraite égale aux 60 % au maximum du salaire assuré, pour autant que le bénéficiaire réalise au moins 37,5 années d'assurance et ait atteint un âge compris entre :

	Âge minimum	Âge maximum
Pour les instituteurs et institutrices, le personnel soignant des établissements hospitaliers et pour le personnel gardien des établissements de détention et d'internement	58 ans	65 ans
Pour les autres assurés	60 ans	65 ans

Le Conseil d'État a adopté un règlement relatif à l'âge de retraite particulier des fonctionnaires de police. Ce dernier fixe l'âge minimum de retraite à 57 ans.

Les assurés qui ne comptent pas 37,5 années d'assurance entre l'âge terme de 62 ans et l'âge maximal reçoivent une pension partielle. Dans un tel cas, la pension est diminuée de 1,6 % par année manquante.

Pour une retraite avant l'âge terme de 62 ans sans compter 37,5 années d'assurance, le taux de pension est réduit de 5 % par année d'anticipation entre l'âge minimum et l'âge terme.

Les assurés dont l'âge minimum de retraite est de 60 ans peuvent prendre une retraite anticipée deux ans avant l'âge minimum. Dans ce cas, le taux de pension est réduit de 6 % par année d'anticipation par rapport à l'âge minimum. Le cas échéant, les réductions sont cumulées.

La retraite partielle

Avec l'accord de son employeur, l'assuré peut bénéficier d'une retraite partielle pour autant :

- qu'il diminue son degré d'activité d'au moins 20 % et
- que son degré d'activité résiduel soit lui aussi d'au moins 20 %.

La pension de retraite partielle est calculée sur la base de la diminution de salaire.

Le capital retraite

L'assuré peut demander que le quart de son avoir vieillesse correspondant au minimum LPP lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital. La demande doit être faite au plus tard un an avant la retraite. Passé ce délai, l'assuré ne peut plus revenir sur sa décision.

Pension d'invalidité

Une pension d'invalidité dont le taux est égal à celui qui aurait été servi à 62 ans, quel que soit l'âge atteint par l'assuré lors de la reconnaissance de l'invalidité.

Prestation au conjoint survivant

Une pension au conjoint survivant égale aux 60 % du taux qui aurait été servi à 62 ans, quel que soit l'âge de l'assuré lors de son décès. Toutefois, pour prétendre à la pension, le conjoint survivant doit remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1) avoir un ou plusieurs enfants à charge, ou
- 2) avoir au moins 45 ans révolus, ou
- 3) avoir droit à un quart de rente au moins de l'AI fédérale.

Lorsqu'il n'a pas droit à une pension, le conjoint survivant obtient une allocation unique.

Prestation au concubin survivant

Si les conditions légales sont remplies, le concubin d'un assuré a droit à des prestations identiques à celles d'un conjoint survivant.

Pension temporaire pour enfant

Une pension temporaire pour chaque enfant (orphelin, enfant d'invalidé, ou enfant de retraité) égale aux 20% du taux qui aurait été servi à 62 ans. Les enfants donnent droit à une pension jusqu'à l'âge de 18 ans. Ce droit est prolongé jusqu'à l'âge de 25 ans révolus au maximum si l'enfant est en apprentissage, aux études, ou s'il bénéficie de prestations en espèces de l'AI fédérale.

g) Cessation des fonctions avant l'âge minimum de la retraite

L'assuré qui quitte la Caisse sans avoir droit à une pension obtient une prestation de sortie calculée en fonction de son âge et du nombre d'années d'assurance.

En application de la Loi fédérale sur le libre passage, la prestation de sortie est égale à la valeur actuelle des prestations acquises. Elle comporte toujours une part des cotisations de l'employeur.

Cette prestation ne peut être détournée de son but de prévoyance et doit être transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Elle peut toutefois être restituée en espèces lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré ou lorsque la demande est faite par :

- un(e) assuré(e) qui quitte définitivement la Suisse ;
- un(e) assuré(e) qui s'établit à son propre compte.

Le paiement de la prestation s'effectue dès la fin de l'affiliation.

En cas de remboursement en espèces, le consentement écrit du conjoint est obligatoire.

Pour autant qu'il n'y ait pas de transfert auprès de l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur, la couverture des risques d'invalidité définitive et de décès subsiste encore un mois dès la cessation des fonctions.

En application de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, les assurés, qui quittent définitivement la Suisse et qui demandent la restitution en espèces de leur prestation de sortie, seront assujettis à l'impôt à la source. La CPEV retiendra directement cet impôt et versera le solde de la prestation.

Besoin de renseignements complémentaires ?

Vous pouvez consulter notre site internet www.cpev.ch et vous inscrire à notre newsletter. De cette manière, vous restez informé en continu de l'actualité de votre Caisse et des dernières informations mises à jour.

Par ailleurs, si vous souhaitez de plus amples informations, vous pouvez les obtenir en appelant le no 021 348 24 43 ou en vous rendant à notre réception située au 4ème étage de la rue Caroline 11, 1003 Lausanne.

